

**Aménagement de la circulation et du stationnement  
Déploiement de la fibre optique**

Mairie de **CHINON**

**Commune de Chinon**

**N° 2022-063**

**ARRÊTÉ TEMPORAIRE**

**Le Maire de la Ville de CHINON,**

**Vu,** le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 2211-1 et suivants,

**Vu,** le Code de la Route,

**Vu,** le Code Pénal,

**Vu,** le Code de la Voirie Routière,

**Vu,** le Code Général de la Propriété des personnes publiques,

**Vu,** l'Arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié et complété, relatif à la circulation routière,

**Vu,** le règlement de voirie de la ville de Chinon du 24 juin 2021,

**Considérant,** que des travaux de déploiement de la fibre optique, nécessitent un aménagement de la circulation et du stationnement des véhicules sur certaines voies et places de CHINON,

**Considérant,** le caractère constant ou répétitif des interventions menées par les entreprises : CGTI by Camusat, AC - PEARL, CONSTRUCTEL et STEG, sur le domaine public communal pour l'étude et réalisation du réseau de télécommunication Fibre Optique,

**Considérant,** qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique ainsi que celle des agents et de réduire autant que possible les entraves à la circulation provoquées par les chantiers,

**Considérant,** la demande en date du 10 février 2022 de la société CGTI – 12 boulevard de Chinon – 37300 JOUE LES TOURS.

**ARRÊTE**

**Article 1 :** En raison de travaux de déploiement de la fibre optique sur la commune de CHINON, des restrictions temporaires de circulation ne dépassant pas 24 heures pourront être mises en place en fonction des besoins du chantier par les entreprises GTPI, AC – PEARL, CONSTRUCTEL et STEG à compter du 10 février 2022 et jusqu'au 30 décembre 2022.

**Article 2 :** Les restrictions temporaires de circulation visées à l'article 1 ne concernent que les dispositions suivantes inférieures à 24 heures et ne nécessitant pas de déviation :

- Alternat de circulation manuel ou par feux tricolores ;
- Rétrécissement de chaussée ;
- Interruption ponctuelle de circulation.

Ces dispositions seront assorties d'une limitation de vitesse à 30 km/h au droit du chantier.



**Article 3** : Le stationnement de tout véhicule au droit des travaux sera interdit et considéré comme gênant en référence à l'article R. 417-10-2-al.10 du Code de la Route.

**Article 4** : Les travaux excédant une durée de 24 h 00 ou nécessitant la mise en place d'une déviation devront faire l'objet d'une demande spécifique d'arrêté municipal faite auprès du service de la Police Municipale, au minimum 8 jours avant le début du chantier.

**Article 5** : La fourniture, la mise en place, l'entretien, l'enlèvement des barrières et panneaux incomberont entièrement aux entreprises chargées des travaux, la signalisation du chantier devant être conforme aux dispositions du Code de la Route.

**Article 6** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la ville de Chinon ou d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication devant le tribunal administratif d'Orléans. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télé recours citoyens » accessible par le site Internet <http://www.telerecours.fr> ».

**Article 7** : Monsieur le Directeur Général de la Mairie de Chinon, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale, Messieurs les responsables des entreprises chargées des travaux, Monsieur le Directeur des services techniques communs de la CCCVL, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée à Monsieur le Commandant du Centre de Secours Principal de Chinon, pour information.

<b>Certifié exécutoire par :</b>	
Affichage fait le <b>11 FEV. 2022</b>	Fait à Chinon, le <b>10 FEV. 2022</b>
Fait à Chinon, le <b>10 FEV. 2022</b>	Le Maire
Le Maire	
	
<b>Jean-Luc DUPONT</b>	<b>Jean-Luc DUPONT</b>

